



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00252

Numéro SIREN : 401 273 370

Nom ou dénomination : A 2 C I

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2012 sous le numéro de dépôt 4142

A2CI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 €

Siège social : 97 – 99 Rue des Granges

25000 BESANCON

401 273 370 RCS BESANCON

REÇU PAR COURRIER

LE 12 DEC. 2012

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 2 OCTOBRE 2012**

L'an deux mille douze,

Le 2 octobre, à dix-huit heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|------------|
| - Monsieur François CABURET, propriétaire de | 250 parts, |
| - Madame Jocelyne CABURET, propriétaire de | 250 parts, |

soit un total de	500 parts
sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.	

Monsieur François CABURET, gérant associé, préside la séance.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un associé dans le cadre d'un projet de cession de parts
- Modifications statutaires sous réserve de réalisation des cessions de parts,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président expose que Madame Jocelyne CABURET envisage de céder 245 parts sur les 250 qu'elle possède dans le capital de la société, au profit de deux nouveaux associés : Monsieur Laurent CABURET et Mademoiselle Adeline DASPRES.

Il rappelle que l'article 10 des statuts relatifs à la cession et à la transmission des parts stipule notamment que les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints mais que l'agrément des associés doit être requis pour tout autre cession de parts à des tiers étrangers à la société.

Le Président précise donc que la cession de 170 parts par Madame Jocelyne CABURET à Monsieur Laurent CABURET, son fils, peut s'effectuer librement, sans agrément de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

En revanche, la cession de 75 parts par Madame Jocelyne CABURET au profit de Mademoiselle Adeline DASPRES, doit recueillir préalablement l'agrément des associés, toujours conformément aux dispositions du même article des statuts.

En outre, le Président expose que compte tenu de la modification à venir dans la composition du capital social avec l'arrivée de nouveaux associés, il conviendrait notamment de modifier l'article 10 des statuts relatif à la cession des parts sociales afin que celui-ci prévoie désormais un agrément pour toute cession de parts sociales ultérieure intervenant à des tiers, quels qu'ils soient.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un projet de cessions de parts à intervenir entre :

- Madame Jocelyne CABURET, pour deux cent quarante cinq (245) parts lui appartenant,
et :
- Monsieur Laurent CABURET, acquéreur de cent soixante dix (170) parts,
- Mademoiselle Adeline DASPRES, acquéreur de soixante quinze (75) parts

décide d'autoriser lesdites cessions.

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale déclare agréer Mademoiselle Adeline DASPRES, demeurant à TORPES (Doubs) 14 rue du Centre, en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale modifie comme suit les articles 7 et 10 des statuts :

2



« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €). Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quarante euros (40 €) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur François CABURET,
à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 250, ci.....250 parts
- Madame Jocelyne CABURET,
à concurrence de cinq parts numérotées de 251 à 255, ci.....5 parts
- Monsieur Laurent CABURET,
à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 256 à 425, ci.....170 parts
- Mademoiselle Adeline DASPRES,
à concurrence de soixante quinze parts numérotées de 426 à 500, ci.....75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Cinq cents parts, ci.....500 parts

Le reste de l'article est sans changement. »

« Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

10.1 - Cessions

10.1.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

10.1.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 3 

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.1.3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

10.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

10.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

10.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

10.3 - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

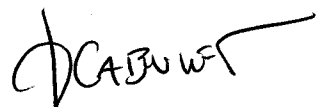
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, le Président de séance et les associés.

François CABURET



Jocelyne CABURET



CESSION DE PARTS SOCIALES REÇU PAR COURRIER

LE 12 DEC. 2012

Entre les soussignés :

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

- Madame Jocelyne CABURET née FONTAINE
née le 23 avril 1951 à MONTBELIARD (Doubs)
de nationalité française
demeurant 3 rue des Cerisiers à MONTFERRAND LE CHATEAU (Doubs)
mariée depuis le 20 janvier 1979 avec Monsieur François CABURET, né le 23 novembre 1954 à BESANCON (Doubs), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

ci-après dénommée, la "CÉDANTE",
d'une part,

Et :

- Mademoiselle Adeline DASPRES,
Célibataire majeure,
née le 20 mars 1981 à LONS LE SAUNIER (Jura)
de nationalité française
demeurant 14 rue du Centre à TORPES (Doubs),
qui déclare avoir conclu avec Monsieur Lionel MARTIN, né le 12 avril 1978 à LONS LE SAUNIER (Jura), un pacte civil de solidarité conclu à DOLE (Jura) le 11 juillet 2008 et ayant fait l'objet d'une déclaration au greffe du Tribunal d'Instance de DOLE (Jura) le 11 juillet 2008, lequel PACS n'a pas été modifié et n'est pas dissout et prévoit la séparation des patrimoines des partenaires.
En application des dispositions du PACS, Mademoiselle Adeline DASPRES déclare expressément que la présente acquisition est réalisée à partir d'un compte personnel individuel lui appartenant et qu'en conséquence les parts acquises demeureront sa propriété exclusive.

ci-après dénommée, la "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT

Le 27/11/2012 Bordereau n°2012/1 519 Case n°10

Ext 6082

Enregistrement : 396 € Pénalités :

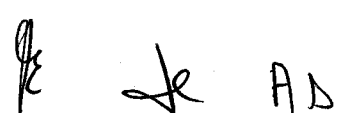
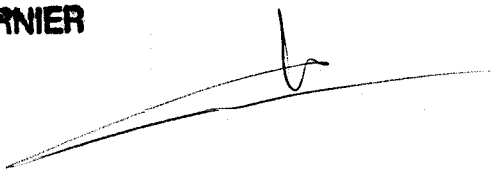
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-seize euros

Montant reçu : trois cent quatre-vingt-seize euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

DUPLICATA

Brigitte TAVERNIER



Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts d'origine, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A2CI au capital de 20 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 40 euros chacune, dont le siège est à BESANCON (Doubs) 97 – 99 rue des Granges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 401 273 370, et qui a pour objet :

- transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- location immobilière, gérance immobilière, syndic de copropriété, marchand de biens et domiciliation d'entreprises.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Jocelyne CABURET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de soixante quinze (75) parts sociales, numérotées de 426 à 500, lui appartenant dans la société A2CI, à Mademoiselle Adeline DASPRES, cessionnaire, qui accepte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, la CESSIONNAIRE aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Elle aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Elle sera tenue des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2012 et certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (222.15 €) par part, soit au total SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (16 661.25 €), laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 325685 sur la « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté » par la cessionnaire, Mademoiselle Adeline DASPRES, à la cédante, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DE MADEMOISELLE ADELINE DASPRES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, Mademoiselle Adeline DASPRES a été agréée en qualité de nouvelle associée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2012.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre la cédante, Madame Jocelyne CABURET, et son conjoint, Monsieur François CABURET, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement; un état délivré par le greffier du tribunal de commerce de Besançon mentionne qu'il n'existe au 22 octobre 2012 aucune inscription ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre la cédante et son conjoint. En conséquence, aux présentes est intervenu Monsieur François CABURET, à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Madame Jocelyne CABURET son épouse, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément aux dispositions statutaires, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaires déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.
- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 500,
- le nombre de parts cédées est de 75,
- le montant de l'abattement par part est de 46 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 3 450 € selon le calcul suivant :
$$23\,000 \text{ €} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées},$$
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 16 661.25 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 13 211.25 €

  AD

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à BESANCON (Doubs),

le 22. 11. 2012

en autant d'exemplaires que de parties,
un pour dépôt au siège social,
un exemplaire destiné au greffe du tribunal de commerce
et un au service de l'enregistrement.

La "CEDANTE"

Madame Jocelyne CABURET ¹
née FONTAINE

Bon pour la cession de
75 parts sociales de la
SARL A2CI

Monsieur François CABURET ²

Bon pour cession de 75
parts sociales de la SARL A2CI.

le 22/11/2012.

La "CESSIONNAIRE"

Mademoiselle Adeline DASPRES ³

Bon pour acquisition de 75 parts sociales
de la SARL A2CI

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour cession de 75 parts sociales de la SARL A2CI »

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour cession de 75 parts sociales de la SARL A2CI »

³ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acquisition de 75 parts sociales de la SARL A2CI »

CESSION DE PARTS SOCIALES

REÇU PAR COURRIER

LE 12 DEC. 2012

Entre les soussignés :

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

- Madame Jocelyne CABURET née FONTAINE
née le 23 avril 1951 à MONTBELIARD (Doubs)
de nationalité française
demeurant 3 rue des Cerisiers à MONTFERRAND LE CHATEAU (Doubs)
mariée depuis le 20 janvier 1979 avec Monsieur François CABURET, né le 23 novembre 1954 à BESANCON (Doubs), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

ci-après dénommée, la "CÉDANTE",
d'une part,

Et :

- Monsieur Laurent CABURET
né le 23 janvier 1980 à BESANCON (Doubs)
de nationalité française
demeurant 10 rue des Alouettes à MORRE (Doubs),
marié depuis le 9 juin 2006 avec Madame Clémentine PETIT, née le 7 août 1979 à BESANCON (Doubs), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Damien ROUSSEL, notaire à SAINT VIT (Doubs), préalablement à leur union

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT

Le 27/11/2012 Bordereau n°2012/1 519 Case n°11

Ext 6083

Enregistrement : 898 € Pénalités :

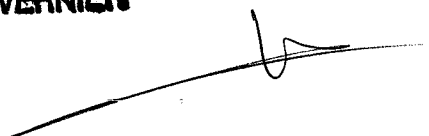
Total liquidé : huit cent quatre-vingt-dix-huit euros

Montant reçu : huit cent quatre-vingt-dix-huit euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

DUPLICATA

Brigitte TAVERNIER



Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts d'origine, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A2CI au capital de 20 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 40 euros chacune, dont le siège est à BESANCON (Doubs) 97 – 99 rue des Granges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 401 273 370, et qui a pour objet :

- transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- location immobilière, gérance immobilière, syndic de copropriété, marchand de biens et domiciliation d'entreprises.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Jocelyne CABURET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cent soixante dix (170) parts sociales, numérotées de 256 à 425, lui appartenant dans la société A2CI, à Monsieur Laurent CABURET, cessionnaire, qui accepte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2012 et certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (222.15 €) par part, soit au total TRENTE SEPT MILLE SEPT SENT SOIXANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37 765.50 €), laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 366 0121 sur la banque C2C par le cessionnaire, Monsieur Laurent Caburet, à la cédante, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DE MONSIEUR LAURENT CABURET

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Laurent CABURET, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre la cédante, Madame Jocelyne CABURET, et son conjoint, Monsieur François CABURET, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement; un état délivré par le greffier du tribunal de commerce de Besançon mentionne qu'il n'existe au 22 octobre 2012 aucune inscription ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre la cédante et son conjoint. En conséquence, aux présentes est intervenu Monsieur François CABURET, à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Madame Jocelyne CABURET son épouse, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément aux dispositions statutaires, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATIONS POUR LES SERVICES FISCAUX

1° ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.
- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 500,
- le nombre de parts cédées est de 170,
- le montant de l'abattement par part est de 46 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 7 820 € selon le calcul suivant :
$$23\,000\text{ €} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées},$$
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 37 765.50 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 29 945.50 €.

2° EXONERATION DES PLUS-VALUES MOBILIERES

La présente cession entre dans le champ d'application de l'article 150-0-A-1-3 du Code Général des Impôts et remplit les conditions énoncées audit article, à savoir :

- les droits détenus par Madame Jocelyne CABURET, cédante, et son conjoint, Monsieur François CABURET dans les bénéfices de la SARL A2CI, ensemble, directement ou indirectement, ont dépassé 25 % des bénéfices au cours des cinq (5) dernières années précédant la présente cession ;

- la SARL A2CI est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et a son siège dans un état membre de l'Union Européenne ;
- la présente cession est consentie au profit de Monsieur Laurent CABURET, descendant de Monsieur et Madame François CABURET ;

Monsieur Laurent CABURET, cessionnaire, s'engage à ne pas revendre tout ou partie des parts sociales présentement acquises à un tiers dans un délai de cinq (5) ans à compter des présentes.

En conséquence, le cessionnaire bénéficie de l'exonération des plus-values mobilières prévue à l'article 150-0-A-1-3 du Code Général des Impôts, hors prélèvements sociaux.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à BESANCON (Doubs),
le 22.11.2012

*en autant d'exemplaires que de parties,
un exemplaire pour dépôt au siège social,
un exemplaire destiné au greffe du tribunal de commerce
et un au service de l'enregistrement.*

La "CEDANTE"

Madame Jocelyne CABURET ¹
née FONTAINE

Monsieur François CABURET ²

*Bon pour la cession de
170 parts sociales de la
SARL A2CI*

*Bon pour cession de 170
parts sociales de la SARL
A2CI.*

Le "CESSIONNAIRE"

Monsieur Laurent CABURET ³

*Bon pour acquisition de 170 parts sociales
de la SARL A2CI*

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite «Bon pour cession de 170 parts sociales de la SARL A2CI »

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite «Bon pour cession de 170 parts sociales de la SARL A2CI »

³ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acquisition de 170 parts sociales de la SARL A2CI »

REÇU PAR COURRIER

LE 12 DEC. 2012

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

A 2 C I

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €

Siège social : 97 – 99 rue des Granges

25000 BESANCON

RCS BESANCON 401 273 370

S T A T U T S

Mise à jour suite à AGE du 2 octobre 2012
(cession de parts sociales)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- L'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce ;
- L'activité de location immobilière, de gérance immobilière, de syndic de copropriété, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises ;
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;
- Et plus généralement, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, ou sociétés en participation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A 2 C I**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **97 - 99, rue des Granges**
25000 BESANCON

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société, la somme de.....	50 000.00 F
---	-------------

Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Janvier 2001 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme totale de.....	81 191.40 F
par élévation de la valeur nominale de chaque titre et par voie :	

. d'incorporation de la "réserve spéciale", à hauteur des bénéfices taxés au taux réduit, dans le cadre des dispositions de l'Article 219-I-F du C.G.I. relatives au renforcement des fonds propres des PME, pour.....	57 585.00 F
--	-------------

. d'incorporation d'une partie des "autres réserves", pour.....	23 606.40 F
---	-------------

Total égal au capital social.....	131 191.40 F
-----------------------------------	--------------

- Ce capital exprimé en francs a été, lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Janvier 2001 converti en Euros par conversion de la valeur nominale de chaque titre et arrêté à la somme de	<u>20 000 €</u>
--	-----------------

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €). Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quarante euros (40 €) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur François CABURET,
à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 250, ci.....250 parts
- Madame Jocelyne CABURET,
à concurrence de cinq parts numérotées de 251 à 255, ci.....5 parts
- Monsieur Laurent CABURET,
à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 256 à 425, ci.....170 parts
- Mademoiselle Adeline DASPRES,
à concurrence de soixante quinze parts numérotées de 426 à 500, ci.....75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Cinq cents parts, ci.....500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Cessions

10.1.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

10.1.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.1.3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

10.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

10.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

10.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

10.3 - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi.

Le Commissaire à la transformation est désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

La Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIEE CONFORME





KPMG Entreprises
Bureau de Besançon
Temis Center 2
9 avenue des Montboucons
B.P. 1557
25009 Besançon Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 81 41 70 10
Télécopie : +33 (0)3 81 41 70 49
Site internet : www.kpmg.fr

Notre réf : LM/MA - 1902

REÇU PAR COURRIER
Greffes du Tribunal de Commerce
1 rue Mégevand
25000 BESANCON
LE 12 DEC. 2012
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

Besançon, le 10 décembre 2012

SARL A2CI
Cessions de parts sociales

Maître,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- 1 original enregistré d'un acte de cession de parts sociales en date du 22 novembre 2012 entre Madame Jocelyne Caburet et Monsieur Laurent Caburet,
- 1 original enregistré d'un acte de cession de parts sociales en date du 22 novembre 2012 entre Madame Jocelyne Caburet et Mademoiselle Adeline Daspres,
- 1 exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2012,
- 1 exemplaire des statuts mis à jour
- 1 chèque de 19.03 € à l'ordre du greffe du tribunal de commerce.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Laurent Mouillet
Directeur Besançon